

**Arrêté n° 2018-626/GNC-Pr du 18 janvier 2018 portant autorisation d'expérimentation sur des produits phytopharmaceutiques à usage agricole**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 113/CP du 18 octobre 1996 relative aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale ;

Vu la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire ;

Vu la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à prohibition ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1041/GNC du 16 mai 2017 relatif au comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1043/GNC du 16 mai 2017 relatif à la nomination des membres du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1045/GNC du 16 mai 2017 fixant les listes de pays de référence pour les produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1053/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives approuvées par la commission européenne et la liste des substances candidates à la substitution ;

Vu l'arrêté n° 2017-1047/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives d'origine naturelle ou constituées de micro-organismes vivants ;

Vu l'arrêté n° 2017-1051/GNC du 16 mai 2017 relatif à la composition, au dépôt et à l'instruction des demandes d'agrément des substances actives, d'homologation et d'extension d'usage des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ;

Vu l'arrêté n° 2017-1055/GNC du 16 mai 2017 relatif aux cultures rattachées aux usages de référence ;

Vu l'arrêté n° 2017-1057/GNC du 16 mai 2017 relatif aux conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1065/GNC du 16 mai 2017 relatif aux mentions obligatoires devant figurer sur l'étiquette ou sur la notice d'emploi des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-2669/GNC du 19 décembre 2017 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu la demande d'expérimentation du centre de recherches et d'expérimentations agronomiques (CREA) de la Technopole de Nouvelle-Calédonie (ADECAL Technopole) en date du 31 juillet 2017 ;

Vu l'avis du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » du 23 août 2017 ;

Vu les résultats de la consultation publique effectuée du 25 septembre au 17 octobre 2017,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Aux fins de mise au point d'itinéraires techniques pour la culture de riz sous couvert végétal, dans un objectif de développement de la filière riz, le centre de recherches et d'expérimentations agronomiques (CREA) de la Technopole de Nouvelle-Calédonie (ADECAL Technopole) est autorisé à expérimenter l'usage des bioproduits figurant en annexe au présent arrêté.

**Article 2 :** Les expérimentations sont effectuées sur des parcelles du CREA situées à la Ouenghi, la Nera et Pouembout, couvrant une surface totale de vingt hectares.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :

*Le directeur des affaires vétérinaires,  
alimentaires et rurales*

GÉRARD FALLON

## ANNEXE

à l'arrêté n° 2018-626/GNC-Pr du 18 janvier 2018  
portant autorisation d'expérimentation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Produit commercial	Catégorie	Origine	Fabriquant	Substance active	Cultures concernées
EVS-ADS	ADJUVANT	BRÉSIL	ELVISEM	HUILE VEGETALE	RIZ, SCV*
EVS-SFLOW	INSECTICIDE - FONGICIDE - ACARICIDE	BRÉSIL	ELVISEM	SOUFRE	RIZ, SCV

\* SCV : sous couvert végétal